

T-1288-12
2013 FC 212

T-1288-12
2013 CF 212

Mohamed Richi (*Applicant*)

Mohamed Richi (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: RICHI v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : RICHI c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Harrington J.—Montréal, February 20; Ottawa, March 1, 2013.

Cour fédérale, juge Harrington—Montréal, 20 février; Ottawa, 1^{er} mars 2013.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Judicial review of Citizenship Judge decision determining that applicant not meeting requirements of Citizenship Act because under removal order for failing to maintain permanent resident status — Applicant first applying for citizenship in 2007 — That application dismissed but matter subsequently referred to another citizenship judge on consent — That Judge making impugned decision at issue herein — Applicant meeting all requirements of Citizenship Act, s. 5 except for s. 5(1)(f), providing that citizenship granted if applicant not under removal order and not subject of declaration made pursuant to section 20 (declaration in matters of security) — Applicant arguing “and” therein conjunctive — Therefore, since he was not subject of declaration made pursuant to Citizenship Act, s. 20, Citizenship Judge wrong in deciding that he had not met requirements thereof — Such an interpretation unreasonable — The “and” in Citizenship Act, s. 5(1)(f) should be read in disjunctive, or should be read as subdividing paragraph (f) into two separate parts — One may become subject of removal order for many reasons other than criminality — Removal orders, declarations under Citizenship Act, s. 20 should not be lumped together — This interpretation confirmed by Citizenship Act, s. 11 wherein Citizenship Act, s. 20 declarations, removal orders distinct — Recent case law holding existence of a removal order precluding the granting of citizenship — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Contrôle judiciaire d'une décision d'une juge de la citoyenneté déterminant que le demandeur ne remplissait pas les conditions prévues dans la Loi sur la citoyenneté, car il se trouvait sous le coup d'une mesure de renvoi, faute d'avoir conservé son statut de résident permanent — Le demandeur a d'abord demandé la citoyenneté canadienne en 2007 — La demande a été rejetée, mais l'affaire a été renvoyée par la suite devant un autre juge de la citoyenneté — Le juge a rendu la décision contestée en l'espèce — Le demandeur répondait à toutes les conditions énoncées à l'art. 5 de la Loi sur la citoyenneté, sauf aux conditions de l'art. 5(1)f, qui prévoit que la citoyenneté est accordée si le demandeur n'est pas sous le coup d'une mesure de renvoi et n'est pas visé par une déclaration faite en application de l'art. 20 (déclaration en matière de sécurité) — Le demandeur a fait valoir que le mot « et » a une fonction conjonctive — Étant donné qu'il n'était pas visé par une déclaration faite en application de l'art. 20 de la Loi, c'est à tort que la juge de la citoyenneté a décidé qu'il ne répondait pas aux exigences de la Loi — Une telle interprétation est déraisonnable — Le mot « et » inscrit à l'art. 5(1)f de la Loi sur la citoyenneté doit être interprété comme ayant une fonction disjonctive, c'est-à-dire comme divisant l'alinéa f) en deux parties distinctes — L'on peut se retrouver sous le coup d'une mesure de renvoi pour de nombreuses raisons n'ayant rien à voir avec la criminalité — Les mesures de renvoi et les déclarations faites au titre de l'art. 20 de la Loi sur la citoyenneté ne devraient pas être fondues dans un seul bloc — Cette interprétation est confirmée par l'art. 11 de la Loi sur la citoyenneté, aux termes duquel les déclarations prévues à l'art. 20 de la Loi et les mesures de renvoi sont deux choses distinctes — Il a été établi dans la jurisprudence que la prise d'une mesure de renvoi fait obstacle à l'octroi de la citoyenneté — Demande rejetée.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 6.
Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 5, 11, 14(1.1), 19, 20.
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], ss. 91, 92.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, s. 41(b).

CASES CITED

CONSIDERED:

Hadaydoun v. Canada (Citizenship and Immigration), 2012 FC 995, 417 F.T.R. 49; *Canada (Citizenship and Immigration) v. El Bousserghini*, 2012 FC 88, 408 F.T.R. 9.

REFERRED TO:

Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559.

AUTHORS CITED

Driedger, Elmer. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

APPLICATION for judicial review of a decision of a Citizenship Judge determining that the applicant did not meet the requirements of the *Citizenship Act* because he was under a removal order. Application dismissed.

APPEARANCES

Mohamed Richi on his own behalf.
Daniel Baum for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 6.
Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 91, 92.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 41.
Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5, 11, 14(1.1), 19, 20.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Hadaydoun c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2012 CF 995; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. El Bousserghini*, 2012 CF 88.

DÉCISION CITÉE :

Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559.

DOCTRINE CITÉE

Driedger, Elmer. *Construction of Statutes*, 2^e éd. Toronto : Butterworths, 1983.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision d'un juge de la citoyenneté déterminant que le demandeur ne remplissait pas les conditions prévues dans la *Loi sur la Citoyenneté*, car il se trouvait sous le coup d'une mesure de renvoi. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Mohamed Richi pour son propre compte.
Daniel Baum pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

HARRINGTON J.:

IF ONLY

[1] If only the first Citizenship Judge had got it right. Mr. Richi would be a Canadian citizen today. The mobility rights guaranteed by section 6 of our *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] would have allowed him to come and go as he pleases. As it is, by the time he came before the second Citizenship Judge, a removal order had been issued against him for failing to maintain his permanent resident status. That Citizenship Judge said that were it not for that fact, she would have reported to the Minister that he had fulfilled all the requirements of citizenship. However, the removal order prevented her from so doing. This is the appeal of that decision.

[2] Mr. Richi, who was self-represented, but who acquitted himself very well, is understandably very mystified and frustrated by the bureaucracy and red tape that he has encountered. No doubt he will be even more upset when I tell him in these reasons that I am part of the system and cannot help him.

THE FACTS

[3] Mr. Richi landed in Canada on September 19, 2003, and was granted permanent resident status the same day. He applied for Canadian citizenship in June 2007. In May 2010, a citizenship judge dismissed his application on the grounds that he had failed to meet the residency requirement, which is at least three years residence in Canada in the four years immediately prior to

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

LE JUGE HARRINGTON :

SI SEULEMENT

[1] Si seulement le premier juge de la citoyenneté avait vu juste. M. Richi aurait aujourd'hui la citoyenneté canadienne. La liberté de circulation et d'établissement garantie à l'article 6 de notre *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], lui permettrait d'aller et de venir comme bon lui semble. Or, lorsqu'il s'est présenté devant un second juge de la citoyenneté, il se trouvait déjà sous le coup d'une mesure de renvoi, faute d'avoir conservé son statut de résident permanent. La juge de la citoyenneté a précisé qu'autrement elle aurait, dans son rapport au ministre, indiqué que le demandeur remplissait toutes les conditions prévues pour l'obtention de la citoyenneté. La mesure de renvoi l'empêchait cependant de procéder ainsi. C'est de cette décision qu'il est fait appel en l'espèce.

[2] M. Richi, qui assurait sa propre représentation, s'est fort bien acquitté de cette tâche. Il est à la fois consterné et frustré par la lourdeur bureaucratique et les tracasseries administratives auxquelles il s'est heurté, et on peut le comprendre. Sans doute sera-t-il encore plus contrarié lorsque j'indiquerai, dans le cadre de ces motifs, que je fais moi-même partie de ce système et que je ne peux lui être d'aucun secours.

FAITS

[3] M. Richi est arrivé au Canada le 19 septembre 2003, se voyant accorder le même jour la résidence permanente. Il a demandé la citoyenneté canadienne en juin 2007. En mai 2010, un juge de la citoyenneté a rejeté sa demande au motif qu'il ne répondait pas à la condition à laquelle il était soumis en matière de résidence, à savoir au moins trois années de résidence au Canada au

his application. The decision was only delivered to him in August 2010.

[4] He appealed to this Court. To his surprise, counsel for the Minister informed him that she intended to file a motion to set aside the decision of the citizenship judge, which was “rendered without proper consideration of the materials filed before him”, and have the matter referred to another citizenship judge. Accordingly, a consent order was entered in docket number T-1519-10 in December 2010.

[5] Mr. Richi came up before another citizenship judge in November 2011. That Judge determined that he did not meet the requirements of the Act only because he was then under a removal order. Indeed, an immigration official had issued a departure order against him pursuant to paragraph 41(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), for failing to comply with the residency requirements applicable to permanent residents, which require a physical presence in Canada for at least two of the previous five years.

THE LAW

[6] Section 5 of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 [the Act], provides that the Minister is to grant citizenship to applicants who are at least 18 years of age, who are permanent residents, who have accumulated at least 3 years of residence in Canada in the 4 years immediately prior to the application, who have an adequate knowledge of one of our official languages, and who have an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship. Mr. Richi met all those requirements.

[7] However, paragraph 5(1)(f) of the Act goes on to say:

Grant of citizenship 5. (1) The Minister shall grant citizenship to any person who

...

cours des quatre années précédant le dépôt de sa demande. Cette décision ne lui a été communiquée qu’en août 2010.

[4] Il a fait appel devant la Cour. À sa surprise, l’avocate du ministre lui fit savoir qu’elle entendait déposer une requête en annulation de la décision du juge de la citoyenneté, décision rendue [TRADUCTION] « sans tenir dûment compte des documents versés au dossier », et demander que l’affaire soit renvoyée devant un autre juge de la citoyenneté. Une ordonnance sur consentement fut, en décembre 2010, portée au dossier numéro T-1519-10.

[5] M. Richi s’est présenté devant un autre juge de la citoyenneté en novembre 2011. Selon ce juge, s’il ne répondait pas aux exigences prévues dans la Loi, c’était uniquement parce qu’il était sous le coup d’une mesure de renvoi. Un fonctionnaire de l’immigration avait en effet pris à son encontre une mesure d’interdiction de séjour en vertu de l’article 41 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), pour non-respect des conditions de résidence auxquelles sont soumis les résidents permanents, à savoir une présence effective au Canada pendant au moins deux des cinq années précédentes.

DISPOSITIONS APPLICABLES

[6] Selon l’article 5 de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 [la Loi], le ministre accorde la citoyenneté à toute personne qui, à la fois, en fait la demande, est âgé d’au moins 18 ans, est un résident permanent qui a, dans les 4 ans précédant la date de sa demande, résidé au Canada au moins 3 ans en tout, qui a une connaissance suffisante de l’une de nos langues officielles, et qui a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté. M. Richi répondait à toutes ces conditions.

[7] L’alinéa 5(1)f) de la Loi ajoute cependant ceci :

5. (1) Le ministre attribue la citoyenneté à toute personne qui, à la fois :

Attribution de la citoyenneté

[...]

(f) is not under a removal order and is not the subject of a declaration by the Governor in Council made pursuant to section 20.

[8] Mr. Richi is contesting the departure order, which is a removal order, but understands that the matter will not come up for another year. His position is that he was working for a Canadian company abroad. Under IRPA, days of employment abroad for a Canadian company count as days of Canadian residence. He was working for Cansult Ltd. The officer's notes indicate that that was indeed a Canadian company registered in Ontario, but that it then became established in the United Arab Emirates and was bought by an American company. I had to point out to Mr. Richi that the merits of the removal order were not before the Citizenship Judge, and cannot be considered by me. Furthermore, the Citizenship Judge was required to render her decision within 60 days. Although the proceedings may be suspended under subsection 14(1.1) of the Act, such interruption only applies to a permanent resident who is the subject of an admissibility hearing (*Hadaydoun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 995, 417 F.T.R. 49, at paragraphs 27–28). Mr. Richi is not the subject of such a hearing.

MR. RICHI'S CASE

[9] Mr. Richi submitted a constitutional question. I explained to him that Parliament could pass any legislation it saw fit, no matter how unreasonable, subject only to the legislative division of powers between Parliament and the provincial legislatures, as set out in sections 91 and 92 of the *Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [(as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]], and the Charter. His concern is really with delays and how the law has been interpreted, not with the constitutionality of the law itself. Consequently, there is no constitutional question to answer.

f) n'est pas sous le coup d'une mesure de renvoi et n'est pas visée par une déclaration du gouverneur en conseil faite en application de l'article 20.

[8] M. Richi conteste la mesure d'interdiction de séjour, qui est une mesure de renvoi, mais comprend que sa cause ne sera pas entendue avant un an. Il fait valoir qu'il travaillait à l'étranger pour une entreprise canadienne. Aux termes de la LIPR, le temps passé à l'étranger à travailler pour une entreprise canadienne est pris en compte pour calculer la période de résidence au Canada. Il travaillait pour Cansult Ltd. Selon les notes consignées par le fonctionnaire, il s'agissait effectivement d'une entreprise canadienne immatriculée en Ontario, mais qui s'est par la suite établie dans les Émirats arabes unis, puis a été rachetée par une entreprise américaine. J'ai dû faire remarquer à M. Richi que la juge de la citoyenneté n'était pas appelée à se prononcer sur le bien-fondé de la mesure de renvoi et qu'il ne m'appartient pas de me prononcer sur la question. Ajoutons que la juge de la citoyenneté était tenue de remettre sa décision dans les 60 jours. Bien que, selon le paragraphe 14(1.1) de la Loi, la procédure puisse être interrompue, une telle interruption ne peut intervenir que dans le cas d'un résident permanent faisant l'objet d'une enquête (*Hadaydoun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 995, aux paragraphes 27 et 28). Or, M. Richi ne fait pas l'objet d'une telle enquête.

THÈSE DE M. RICHI

[9] M. Richi a soulevé une question d'ordre constitutionnel. Je lui ai expliqué que le Parlement peut adopter toute mesure législative qu'il juge bonne, aussi déraisonnable qu'elle puisse être, pour peu que soit respectée la répartition des pouvoirs législatifs entre le Parlement et les législatures provinciales prévue aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) [(mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]], et par la Charte. En fait, il conteste les retards qui ont eu lieu et la manière dont la Loi est interprétée et non la constitutionnalité de la loi. Il n'y a, par conséquent, aucune question constitutionnelle à trancher.

[10] Mr. Richi's second point is that his legitimate expectations were not met. This concept relates to procedural fairness. It may well be that a decision maker gets it wrong. This has nothing to do with fairness. The Minister put it right by consenting to Mr. Richi's appeal. All that could be done was to send the matter back to another citizenship judge for reconsideration. They are delays inherent in the system. That is a fact of life. Although there have been lengthy delays, such delays are not unusual. Mr. Richi's expectations were unrealistic.

[11] His third argument is based on his interpretation of paragraph 5(1)(f) of the *Citizenship Act*. In his view, the "and" therein is conjunctive. Since he was under a removal order, but not the subject of a declaration by the Governor in Council made pursuant to section 20 of the Act, the Citizenship Judge was wrong in deciding that he had not met the requirements thereof.

DISCUSSION

[12] Although paragraph 5(1)(f) could be read literally as proposed by Mr. Richi, such an interpretation would be unreasonable. The Supreme Court of Canada has held many times that Elmer Driedger said it all in his *Construction of Statutes*, 2nd ed., Toronto: Butterworths, 1983, at page 87:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

See, for instance, the decision of the Supreme Court in *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559, at paragraph 26 and following.

[13] As stated therein, where the text in question is found in an act which is part of a larger statutory scheme, it should be interpreted so as to be in harmony, coherent and consistent with the other statutes. In that sense, the

[10] M. Richi fait en deuxième lieu valoir qu'il n'a pas été répondu à ses attentes légitimes. Ce concept est lié à celui d'équité procédurale. Il peut très bien arriver qu'un décideur se trompe. Cela n'a rien à voir avec l'équité. Le ministre a corrigé la situation en faisant droit à l'appel de M. Richi. On ne pouvait que renvoyer l'affaire devant un autre juge de la citoyenneté pour réexamen. Les retards en cause sont inhérents au système. Cela est indéniable. Il y a eu de longs retards, mais de tels retards n'ont rien d'inhabituel. Les attentes de M. Richi n'étaient pas réalistes.

[11] Son troisième argument repose sur l'interprétation qu'il donne de l'alinéa 5(1)f) de la *Loi sur la citoyenneté*. Selon lui, le mot « et » a une fonction conjunctive. Étant donné qu'il était sous le coup d'une mesure de renvoi, mais qu'il n'était pas visé par une déclaration du gouverneur en conseil faite en application de l'article 20 de la Loi, c'est à tort selon lui que la juge de la citoyenneté a décidé qu'il ne répondait pas aux exigences de la Loi.

ANALYSE

[12] Bien que l'alinéa 5(1)f) puisse être interprété littéralement, comme le propose M. Richi, une telle interprétation serait déraisonnable. La Cour suprême du Canada a, à de nombreuses reprises, jugé que dans son ouvrage *Construction of Statutes*, 2^e éd., Toronto : Butterworths, 1983, Elmer Driedger avait, à la page 87, tranché une fois pour toutes la question :

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

Voir, par exemple, comment la Cour suprême s'est prononcée dans l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, aux paragraphes 26 et suivants.

[13] Comme le rappelle cet arrêt, lorsque le texte en question fait partie d'un cadre législatif plus large, il doit être interprété de manière à être en harmonie, en cohérence et en conformité avec les autres textes de loi. Cela

residence provisions of IRPA and the *Citizenship Act* should be considered harmoniously.

[14] In my opinion, the “and” in the provision should be read in the disjunctive, or should be read as subdividing paragraph (f) into two separate parts. One may become the subject of a removal order for all sorts of reasons which have nothing to do with criminality, such as allegedly failing to maintain a residency requirement, as in this case. However, section 20, which in turn refers to section 19, applies when the Governor in Council declares that there are reasonable grounds to believe that a person is a threat to Canada’s security or part of organized crime. It simply makes no sense to lump removal orders and section 20 declarations together.

[15] This interpretation is borne out by section 11 of the Act which deals with applications for resumption of citizenship. In that section, section 20 declarations and removal orders are distinct and addressed in paragraphs (b) and (c), respectively.

[16] There are two recent cases that touch upon this point. In *Canada (Citizenship and Immigration) v. El Bousserghini*, 2012 FC 88, 408 F.T.R. 9, I mentioned in passing that the existence of a removal order precluded the granting of citizenship. However, Mr. Richi’s point of interpretation was not raised before me.

[17] Mr. Justice de Montigny came to the same conclusion in *Hadaydoun*, above. However, there is nothing in his reasons to indicate that Mr. Richi’s point was raised before him.

[18] Finally, there is no reason to believe that Mr. Richi would not make a fine Canadian citizen.

étant, les dispositions en matière de résidence inscrites dans la LIPR et dans la *Loi sur la citoyenneté* doivent être examinées harmonieusement.

[14] Selon moi, le mot « et » inscrit dans la disposition en cause doit être interprété comme ayant une fonction disjonctive, c’est-à-dire comme divisant l’alinéa f) en deux parties distinctes. L’on peut se retrouver sous le coup d’une mesure de renvoi pour des raisons très diverses n’ayant rien à voir avec la criminalité, par exemple, comme ce serait, semble-t-il, le cas en l’espèce, l’inobservation d’une condition de résidence. L’article 20, qui se réfère lui-même à l’article 19, s’applique pourtant lorsque le gouverneur en conseil déclare qu’il existe des motifs raisonnables de croire qu’une personne constitue une menace pour la sécurité du Canada, ou fait partie d’organisations criminelles. Il serait illogique de fondre dans un seul bloc les mesures de renvoi et les déclarations faites au titre de l’article 20.

[15] Cette interprétation est d’ailleurs confirmée par l’article 11 de la Loi concernant les demandes de réintégration dans la citoyenneté. Dans cet article, les déclarations prévues à l’article 20 et les mesures de renvoi sont deux choses distinctes traitées respectivement aux alinéas b) et c).

[16] La question a été évoquée dans deux décisions récentes. Dans la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. El Bousserghini*, 2012 CF 88, j’ai fait observer en passant la prise d’une mesure de renvoi fait obstacle à l’octroi de la citoyenneté. Dans cette affaire, la question de l’interprétation, invoquée par M. Richi, n’avait pas été soulevée.

[17] Dans la décision *Hadaydoun*, précitée, le juge de Montigny est parvenu à la même conclusion. Rien, dans les motifs de sa décision, n’indique cependant que se soit posée la question soulevée en l’espèce par M. Richi.

[18] Et enfin, il n’existe aucune raison de penser que M. Richi ne ferait pas un très bon citoyen canadien.

ORDER

FOR REASONS GIVEN;

THIS COURT ORDERS that:

1. The appeal is dismissed.
2. There shall be no order as to costs.

ORDONNANCE

POUR LES MOTIFS EXPOSÉS,

LA COUR ORDONNE :

1. L'appel est rejeté.
2. Aucuns dépens ne sont adjugés.